



P R É C I S

POUR le sieur CLAUDE BIDELET &
la dame ANNE GUENOT, son épouse, Intimés
& Appellants.

CONTRE LEONARD CASSEAU
& JEANNE TARDY, sa femme, Appellants
& Intimés.



Es sieur & dame Bidelet possédoient un domaine considérable dans le Village de Thouez ; différentes pertes qu'ils ont successivement essuyées, les ayant empêché de remplir des engagements qu'ils avoient contractés, ils ont par cette raison essuyé des poursuites si rigoureuses qu'ils se sont déterminés à vendre ce bien à Casseau & sa femme le 13 Mars 1762.

Persecutés comme ils l'étoient, ils se sont hâtés de faire cette aliénation, aussi ne leur a-t-elle procuré que 4250 l. que leurs créanciers ont touchés.

S'étant ensuite aperçus qu'il n'y avoit pas de proportion entre cette somme & la valeur réelle de l'objet dont ils avoient été contraints de se défaire, ils ont attaqué le contrat du 13 Mars 1762 par la voie de la restitution en entier.

Le domaine de Thouez a d'abord été estimé par deux Experts, en exécution d'une Sentence du Bailliage de Nevers. L'un de ces deux Experts, gagné par Casseau, ne l'a estimé que 5560 livres, mais l'autre l'a porté à 12320 livres.

Cette différence dans le résultat des deux opérations exigeoit une tierce expérience, on l'a faite, & d'après elle le domaine contentieux valoit au temps de la vente 8810 livres, ainsi les sieur & dame Bidelet étant lésés de 4560 livres, il est intervenu à Nevers le 2 Juin 1767 une Sentence qui a entériné les Lettres de rescision par eux obtenues, & a condamné Casseau & sa femme à leur délaissier le bien en question & en tous les dépens, mais a renvoyé le même Casseau & sa femme de la demande que les sieur & dame Bidelet leur avoient faite des fruits à compter du jour de leur action.

Casseau & sa femme ont appelé de cette Sentence au chef qui rescinde l'acte du 13 Mars 1762, & ils demandent un amendement de rapport.

Le sieur Bidelet a aussi interjetté appel de cette même Sentence, mais seulement au chef qui le déboute de la demande qu'il a faite des jouissances du domaine de Thouez.

3.

Il est visible que l'amendement de rapport auquel concluent les Parties adverses ne tend qu'à éloigner la décision de la contestation ; l'article 193 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun du Royaume, ne permet pas de le prononcer, & la Jurisprudence même des Arrêts y répugne. Un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 26 Mai dernier en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Gin, entre le sieur Cappelle, Conseiller au Présidial d'Aurillac & le sieur de Métivier, Ecuyer, a en effet débouté ce dernier d'une pareille demande dans une espece beaucoup plus favorable que celle dont il s'agit. Il y a d'ailleurs ici une tierce expérience qui n'est autre chose qu'un amendement du rapport des deux premiers Experts : on ne peut pas admettre amendement sur amendement, ce seroit éterniser les affaires & ruiner les Parties ; ainsi le procès actuel doit incontestablement être jugé dans l'état où il est.

A l'égard de la réclamation que font les sieur & dame Bidelet des jouissances du domaine de Thouez depuis le jour qu'ils ont actionné leurs Parties adverses, on ne prévoit pas qu'elle puisse éprouver la moindre difficulté, car Casseau & sa femme ont cessé d'être possesseurs de bonne foi dès l'instant où on leur a signifié les Lettres de rescision du 13 Mars 1765, & ce ne seroit que comme possesseurs de bonne foi qu'ils pourroient profiter de ces mêmes jouissances.

Il est donc également indispensable de confirmer la premiere disposition de la Sentence de Nevers & d'infirmen la seconde ; & c'est ce qu'on attend de l'équité de la Cour.

Monsieur DE CHAMPFLOUR, Rapporteur.

Me. SAUTEREAU DE BELLEVAUD,

Avocat.

L. E. C. O. Q., Procureur.

IMPRIMERIE A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S; Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.